

ANNEXE 1 – NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (produits n°7561 ; 7562)

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE
J&J ASSURANCES**

101 Bis Avenue de la cour de France 91260 Juvisy sur Orge
Du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

- **par courrier postal** : à l'adresse indiquée ci-dessus,
- **via votre espace Client SURETY téléphone de l'étranger** (*coût selon FAI*)

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

- Produit n°7561** : Je souscris uniquement au socle de base et reconnais, et comprends, que la garantie « VOL » ne m'est pas acquise.
- Produit n°7562** : Je souscris au socle de base et reconnais, et comprends, que la garantie « VOL » m'est acquise moyennant un supplément à la cotisation du socle de base.

ASSURANCE AFFINITAIRE : SOCLE DE BASE – n° 7561	
GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<ul style="list-style-type: none"> - Dommmages ou oxydation (A) - Remplacement en cas de Réparation impossible (B) - Batterie hors d'usage (C) 	<p>(A) 300 € / 2 interventions par an – Réparation sous 48 h</p> <p>(B) Téléphone mobile reconditionné du même modèle (capacité de stockage interne et couleur) dans la limite de la valeur de l'appareil au jour du sinistre / 3 interventions par an maximum</p> <p>(C) Remplacement de la batterie / 3 interventions par an</p>
ASSURANCE AFFINITAIRE : OPTION « VOL » AJOUTE AU SOCLE DE BASE – n° 7562	
GARANTIE D'ASSURANCE OPTIONNELLE	PLAFOND
<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement en cas de Vol (1) 	<p>(1) Téléphone mobile équivalent (capacité de stockage interne et couleur) dans la limite de la valeur de l'appareil au jour du sinistre / 3 interventions par an</p>

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Assuré

Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine, adhérant au contrat d'assurance couvrant le Bien assuré contre le vol, les dommages et l'oxydation, les réparations impossibles ou ayant une batterie hors d'usage.

Agression

Consiste en une attaque, souvent soudaine et brutale, avec une atteinte réactionnelle de l'organisme.

Batterie hors d'usage

Ensemble d'accumulateurs électriques créant une source d'énergie rechargeable qui équipe les appareils mobiles, leur permettant de s'affranchir momentanément d'une alimentation électrique depuis une prise. Est considéré comme hors d'usage la batterie ne permettant plus d'alimenter le Bien assuré, de sorte qu'il ait une totale autonomie.

Bien assuré

Désigne le téléphone mobile ou cellulaire, avec lequel l'Assuré réalise, grâce à ce moyen de radiocommunication, ses communications à des fins privées et dont le prix d'achat est compris en 50 (cinquante) euros et 1 250 (mille deux cent cinquante) euros inclus.

Casse

Destruction ou détérioration du Bien assuré nuisant à son bon fonctionnement, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil garanti et sous réserve des exclusions de garantie.

Contrat d'assurance

Désigne l'ensemble des documents contractuels remis à l'Assuré et formalisant son adhésion : la présente Notice d'information, les conditions générales de vente et le bulletin de souscription.

Dommages

Tout fait de casse visible, et provenant d'un élément extérieur au Bien assuré et nuisant à son bon fonctionnement, sans en constituer un simple préjudice d'agrément.

Domicile

Désigne le pays de résidence de l'Assuré, nécessairement en France métropolitaine.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties s'étend de la date d'adhésion au Contrat d'assurance qui s'active 24h maximum après un test anti-fraude sur le Bien assuré.

La couverture prend fin à la suite de la résiliation à l'initiative de l'Assuré, via son espace membre, ou de l'Assureur.

Effraction

Consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assurance

Selon les produits souscrits :

- ✓ Dommages
- ✓ Oxydation
- ✓ Réparation impossible
- ✓ Batterie hors d'usage
- ✓ Vol par agression (en option) et uniquement sur présentation d'un justificatif de dépôt de plainte

Exécution des prestations

Les prestations garanties par le contrat d'assurance ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour ou en heure.

Gestionnaire

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Oxydation

Résultat du fait d'un agent oxydant captant les électrons provenant d'un Bien assuré et empêchant toute transmission d'électricité. Cela se traduit par une inutilisation complète et impossible du Bien assuré.

Panne

Défaut de fonctionnement du Bien assuré comme annoncé dans son manuel d'utilisation.

Souscripteur

J & J ASSURANCE (sous son nom commercial « SURETY ») ayant son siège au 101 bis avenue de la Cour de France

91260 JUVISY-SUR-ORGE, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 895 026 862 et immatriculé, en qualité de mandataire d'assurance, auprès de l'ORIAS sous le numéro 21006991.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

Monde entier.

Vol

Est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D’ASSURANCE

1/ ASSURANCE EN CAS DE DOMMAGES OU D’OXYDATION DU BIEN ASSURE

OBJET DE L’ASSURANCE : REPARATION DU BIEN ASSURE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l’exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- L’Assureur s’engage à pratiquer toutes opérations de réparation, au profit de l’Assuré, du Bien assuré :
 - Si ledit Bien fait l’objet de Dommages, nuisant à son bon fonctionnement et ne procédant pas d’un bogue interne ;
 - Si ledit Bien fait l’objet d’Oxydation, involontaire et ne procédant pas d’un vice caché, rendant le Bien assuré impropre à toute utilisation.

Il vous appartient d’établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des réparations, en application du Contrat d’assurance souscrit, ne peut en aucun cas dépasser les limites prévues au Tableau des Garanties.

2/ ASSURANCE EN CAS DE REPARATION IMPOSSIBLE

OBJET DE L’ASSURANCE : REMPLACEMENT

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l’exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- L’Assureur s’engage à remplacer au profit de l’Assuré le Bien assuré ne pouvant être remis en état de fonctionnement. Le bien de remplacement sera :
 - Un mobile reconditionné, du même modèle que le Bien assuré, déclaré comme irréparable ;

LE MONTANT DE LA GARANTIE

La prise en charge, en application du Contrat d’assurance souscrit, ne peut en aucun cas dépasser les limites prévues au Tableau des Garanties.

Il vous appartient d’établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

3/ ASSURANCE EN CAS DE BATTERIE HORS D'USAGE

OBJET DE L'ASSURANCE : REMPLACEMENT DE BATTERIE

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- L'Assureur s'engage à remplacer, au profit de l'Assuré, la Batterie hors d'usage du Bien assuré ne fournissant plus une autonomie totale à ce dernier. Pour ce faire :
 - Le Gestionnaire réceptionne le Bien assuré et remplace la Batterie hors d'usage par une batterie neuve

LE MONTANT DE LA GARANTIE

La prise en charge, en application du Contrat d'assurance souscrit, ne peut en aucun cas dépasser les limites prévues au Tableau des Garanties.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** le **Gestionnaire**.

2/ L'Assuré déclarera son sinistre *via* son espace client directement sur notre site internet www.surety.fr accompagnée des éléments à fournir pour étudier sa demande d'indemnisation. Le Souscripteur vérifiera l'éligibilité du Bénéficiaire et transmettra au Gestionnaire la demande d'indemnisation.

En cas d'acceptation de la déclaration, le sinistre sera pris en charge par l'Assureur, et les opérations de réparations organisées par le Gestionnaire.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- Facture d'achat ou un duplicata ou un document écrit attestant de la propriété par l'assuré
- De tout justificatif permettant d'établir la réalité du sinistre.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- ◆ **Les dommages du Bien assuré qui ont pour origine un phénomène interne concernant son fonctionnement,**

- ◆ Les dommages pour lesquels le numéro IMEI du Bien assuré ne correspond pas l'IMEI déclaré au moment du sinistre,
- ◆ Les pannes causées par les virus introduits dans le Bien assuré,
- ◆ Les sinistres suite à une perte du Bien assuré,
- ◆ Les pannes résultant d'un dommage du Bien assuré,
- ◆ Les pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inaptes au Bien assuré,
- ◆ Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans la notice d'information du constructeur du Bien assuré,
- ◆ Les pannes résultant d'une modification non-autorisée par le constructeur du Bien assuré, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- ◆ Les pannes des accessoires, consommables, périphériques et de la connectique, liées au fonctionnement du Bien assuré,
- ◆ Les pannes pour cause de défauts de pixels,
- ◆ Les pannes pour lesquelles le bénéficiaire ne peut fournir le Bien assuré en question,
- ◆ La partie des sinistres composée des frais de mise en service, livraison et installation,
- ◆ Les pannes pour lesquelles la solution se trouve dans des réglages accessibles au bénéficiaire sans démontage du Bien assuré,
- ◆ Les biens assurés lorsque son numéro de série est illisible ou déclaré volé,
- ◆ Les biens assurés comportant des vices cachés ou avec une description non-conforme,
- ◆ Les sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et 1648 du Code civil (ou leurs équivalents au domicile du bénéficiaire) ;
- ◆ Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation (ou leurs équivalents au domicile du bénéficiaire).

4/ EXTENSION EN OPTION : EN CAS DE VOL DU BIEN ASSURE

OBJET DE L'ASSURANCE : REMPLACEMENT

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- L'Assureur s'engage à remplacer, au profit de l'Assuré, le Bien assuré volé par voie d'Aggression ou d'Effraction, sous réserve qu'un procès-verbal des autorités compétentes soit apporté. Le bien de remplacement sera :
 - Un téléphone mobile équivalent en capacité de stockage interne et de couleur ;

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- ◆ Perte,
- ◆ Oubli,
- ◆ Vol des accessoires,

- ◆ Vol à la tire/à la sauvette,
- ◆ Vol par effraction étant entendu que ce type de risque est couvert par l'assurance Multirisque Habitation,
- ◆ Disparition absconse.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** le **Gestionnaire**.

2/ L'Assuré déclarera son sinistre *via* son espace client directement sur notre site internet www.surety.fr accompagnée des éléments à fournir pour étudier sa demande d'indemnisation. Le Souscripteur vérifiera l'éligibilité du Bénéficiaire et transmettra au Gestionnaire la demande d'indemnisation.

En cas d'acceptation de la déclaration, le sinistre sera pris en charge par l'Assureur, et les opérations de réparations organisées par le Gestionnaire.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- Facture d'achat ou un duplicata ou un document écrit attestant de la propriété par l'assuré ;
- La copie du procès-verbal ou du dépôt de plainte établissant le vol avec circonstance aggravante d'agression ;
- Attestation de blocage IMEI du téléphone assuré ;
- De tout justificatif permettant d'établir la réalité du sinistre.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré, ou le Bénéficiaire, et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Les sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ou d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données,
- ◆ Les sinistres lorsque le numéro de série (I.M.E.I) de l'appareil garanti est illisible ou déclaré volé,
- ◆ Les sinistres causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci (rayures, écaillures, égratignures, décolorations, fissures mineures c'est-à-dire non ouverte, sans relief et sans ressenti tactile)
- ◆ Les sinistres conséquences d'accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- ◆ L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Les sinistres survenant en dehors de la période de couverture

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, , le lock-out, les grèves, , les pirateries, , les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE
J&J ASSURANCES**

101 Bis Avenue de la cour de France 91260 Juvisy sur Orge
Du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

- par courrier postal : à l'adresse indiquée ci-dessus,
- *via* votre espace Client SURETY téléphone de l'étranger (coût selon FAI)

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01.55.98.58.64 ou en écrivant à gestion-assurance@mutuaide.fr pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Dommages
- ✓ Oxydation
- ✓ Réparation impossible
- ✓ Batterie hors d'usage
- ✓ Vol par agression (en option) et uniquement sur présentation d'un justificatif de dépôt de plainte



Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 6 – COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 7 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :



- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 10 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 11 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 112-9 du code des assurances, l'Assuré pourra renoncer au présent contrat, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'Assuré pourra utiliser le texte suivant :

*« Je soussigné M..... demeurant.....renonce à mon contrat n°..... souscrit auprès de....., conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances.
Je déclare n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. ».*

Afin de satisfaire aux exigences des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 112-10 du code des assurances, l'alinéa 1 dudit article est ci-après reproduit :

Article L112-9 alinéa 1 du Code des assurances

- I. « -Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »